



## **Appel à expérimentations dans les territoires ruraux**

**Date d'ouverture de l'appel : 21 février 2020**

**Date limite de dépôt des pré-dossiers : 15 juin 2020**

**Publication de la liste des candidats potentiellement éligibles : 15 juillet 2020**

**Date limite de dépôt des dossiers complets : 30 septembre 2020**

**Toute demande de renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante :  
[aap.derogations@frenchmobility.fr](mailto:aap.derogations@frenchmobility.fr)**

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document  
avant de préparer et de transmettre un pré-dossier.**

## 1. Contexte et enjeux

France Mobilités est une initiative lancée par le ministère de la transition écologique et solidaire pour créer un environnement favorable à l'émergence de nouvelles mobilités. Cette initiative s'inscrit dans la dynamique des Assises de la mobilité organisées à l'automne 2017, qui ont nourri la loi d'orientation des mobilités (LOM). Ce nouveau dispositif, qui se veut réactif, efficace et de proximité, est complémentaire de l'initiative gouvernementale France Expérimentation. Il en constitue la composante mobilité. Un premier appel à projets « dérogations » lancé en septembre 2018 a permis de recueillir 46 projets de demandes de dérogations, législatives ou réglementaires. Certains projets ont fait l'objet de mesures directement intégrées dans la LOM (co-transportage, possibilité pour les maires de réserver des voies dédiées au covoiturage, mise en place d'un contrôle sanction automatisé sur les voies réservées, incitations pour les déplacements en covoiturage, encadrement des plateformes d'intermédiation numérique dans le transport routier, etc.).

Fort de ces premiers résultats, et pour favoriser l'émergence de nouvelles solutions, le ministère lance un appel à expérimentations, pour des solutions de mobilité nécessitant des dérogations de niveau législatif dans les territoires ruraux. En effet, dans ces territoires, plus de 85 % des personnes n'ont le choix de leur mode de déplacement (baromètre 2020 des mobilités du quotidien – Wimoov et FNH). Pour répondre à tous les enjeux des territoires ruraux, cet appel à expérimentations a pour objet de favoriser les innovations permettant la réduction des fractures sociales et territoriales. Pour cela, les projets devront être présentés par des autorités organisatrices ou des collectivités.

Les dérogations de niveau réglementaire peuvent d'ores et déjà bénéficier du guichet permanent de France Mobilités via le facilitateur.

## 2. Objet de l'appel à expérimentations en zones rurales (AE Rural)

L'objectif du présent appel est d'identifier des projets innovants en matière de mobilités des personnes dans les territoires ruraux ou peu denses qui n'entreraient pas dans le cadre légal actuel, pour permettre leur expérimentation et, le cas échéant, leur déploiement ultérieur sur le territoire français.

Concrètement, les projets sélectionnés feront l'objet d'une dérogation législative temporaire leur permettant de se mettre en place. Après évaluation positive, une modification pérenne de la loi sera proposée au Parlement.

La priorité identifiée pour cet appel à expérimentations est la **réduction des fractures sociales et territoriales**, en proposant des solutions de mobilité des personnes, pertinentes dans les zones peu denses. Ces territoires qui bénéficient moins que les grands centres urbains des innovations, notamment en matière de mobilité, doivent faire l'objet d'un effort tout particulier.

Les expérimentations proposées dans ces territoires pourront de plus veiller à prendre en compte les publics spécifiques présentant des difficultés, de tout ordre, d'accès à la mobilité (personnes à mobilité réduite, demandeurs d'emploi, ...). Dans ces territoires, une mobilité peu aisée ne doit plus être un frein à l'accès à l'emploi ou à la formation.

Ces expérimentations pourront également participer au développement et au renforcement des compétences locales des territoires peu denses en matière de mobilité, et devront présenter une capacité de réplique dans d'autres territoires. Pour les expérimentations qui seront mises en œuvre, une évaluation jugera de l'intérêt de généraliser par la loi les mesures dérogatoires prises.

### 3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges vise à formaliser les modalités d'étude et d'examen des dossiers de projets d'expérimentation transmis dans le cadre de « France Mobilités – Appel à expérimentations en zones rurales ».

Après instruction, les dossiers transmis sont susceptibles de bénéficier de dérogations expérimentales temporaires à des dispositions législatives, instituées sous le régime de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le Parlement à mettre en œuvre des dérogations expérimentales sous certaines conditions :

- les dérogations expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis ;
- les dérogations expérimentales seront applicables dans un territoire défini, aux conditions fixées par la mesure législative qui les créera.

Les dérogations expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation a posteriori avec les acteurs économiques concernés. Puis, en cas de succès, ont vocation à être pérennisées ou généralisées.

Les projets sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.) ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante ne relèvent pas du champ du présent appel à expérimentations.

Les projets sélectionnés ne bénéficient pas d'un soutien financier spécifique dans le cadre de cet appel à expérimentations. Il n'est pas exclu que des aides soient apportées en parallèle, via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide.

### 4. Critères d'éligibilité et de sélection

**Pour être éligible, le pré-dossier devra :**

- identifier un site d'expérimentation approprié au projet, relevant d'un territoire rural ;
- contribuer à la réduction de fractures sociales et territoriales;
- comporter des indications sur la pertinence, la performance et les bénéfices attendus de la solution nouvelle de mobilités;
- être présenté par une collectivité : le porteur de projet proprement dit de la solution de mobilité pourra être la collectivité elle-même, une association, une entreprise ou toute autre personne morale

**Le pré-dossier devra comporter notamment :**

- la caractérisation du territoire, support de l'expérimentation ;
- le descriptif de la solution de mobilité (objectifs, enjeux, performances nouvelles répondant aux besoins des usagers ...);
- les conditions d'expérimentation envisagées (délai, territoire...);
- l'indication des dispositions légales faisant obstacle à l'expérimentation, susceptibles de faire l'objet de dérogations expérimentales ;
- l'organisation générale de l'expérimentation (notamment les modes d'association prévus entre les divers acteurs impliqués) et son calendrier prévisionnel ;
- une proposition de critères et modalités pour l'évaluation de l'expérimentation.

## 5. Procédure et calendrier

### a. Pilotage de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré par le Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports. Il s'appuie sur la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), qui en assure le secrétariat en lien avec la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) en charge de la coordination du dispositif transversal France Expérimentation. La DGITM bénéficie également du concours des différents services du ministère et des cellules régionales d'appui France Mobilités qui rassemblent, sous l'égide de la DREAL, la banque des territoires, l'ADEME, les DDT(M) et le CEREMA.

### b. Sélection et instruction des pré-dossiers

Les collectivités souhaitant présenter un projet devront se rendre sur la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » et y remplir un pré-dossier.

Le lien vers la plateforme est accessible via le site : <https://www.francemobilites.fr/AE-Rural>

Le formulaire est disponible directement à l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ae-rural>

Un accusé de réception sera envoyé par ladite plateforme lors du dépôt de dossier. La collectivité recevra également un message lorsque son dossier sera pris en charge pour traitement par les services compétents.

Pour toute précision ou question relative à l'appel à expérimentations les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse : [aap.derogations@frenchmobility.fr](mailto:aap.derogations@frenchmobility.fr)

Dans chaque région, la cellule régionale d'appui France Mobilités est susceptible d'accompagner les collectivités dans le montage de leur pré-dossier, puis dossier : la liste est disponible sur le site Internet <https://www.francemobilites.fr/regions>

Cette vague d'appel à expérimentation de dérogations législatives est ouverte jusqu'au 15 juin 2020.

Les pré-dossiers soumis seront analysés par le secrétariat de France Mobilités (DGITM), en lien avec la DITP, les cellules régionales d'appui France Mobilités ainsi que les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées aux collectivités les ayant présentés, et à ce stade le porteur de projet de la solution de mobilité, s'il est différent pourront être impliqués. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

### c. Sélection et instruction des dossiers

Les candidats potentiellement éligibles seront informés le 15 juillet 2020.

Pendant deux mois et demi, les collectivités potentiellement éligibles pourront être accompagnées par les cellules régionales d'appui France Mobilités pour finaliser la construction de leur dossier et déposer un dossier complet, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 septembre 2020.

A chaque étape, de la phase d'instruction des dossiers à la mise en œuvre des projets d'expérimentations retenues, le secrétariat ainsi que les directions d'administration centrale compétentes veillent à la bonne consultation des parties prenantes susceptibles d'être concernées par ces projets.

Dans le cadre de cet appel à projet, le Gouvernement étudiera l'opportunité de mettre en œuvre des dérogations temporaires à certaines dispositions législatives à travers le dispositif du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution. Ces dispositions expérimentales seront proposées au Parlement.

#### d. Mise en œuvre de dérogations législatives

L'article de loi de la dérogation est le cas échéant complétée par un décret ou un arrêté visant à la mettre en œuvre selon les modalités de droit commun. Le texte sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

#### e. Évaluation

Afin d'évaluer l'intérêt de généraliser par la loi les mesures dérogatoires prises, les dispositions expérimentales feront l'objet d'une évaluation a posteriori selon des modalités arrêtées en amont de la sélection des projets, en lien avec les bénéficiaires de ces dispositions. Cette évaluation associera les acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur des transports.

## **6. Règles de confidentialité et communication**

Le pré-dossier transmis par la collectivité ne doit pas comporter d'information confidentielle.

La collectivité autorise les services de l'État à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au moment de l'annonce de la mise en œuvre de l'expérimentation : présentation synthétique sur la catégorie d'acteurs économiques concernés et l'objectif de l'expérimentation ;
- à l'issue de l'expérimentation : synthèse publique présentant le bilan de l'expérimentation.

Hormis les communications précitées, l'État ne rendra pas public le détail des données recueillies pour les besoins de l'évaluation.